

# CONTRAT D'ASSURANCE VIE AFER

Vous pouvez également effectuer ces opérations par Internet sur notre site [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr) ou par téléphone grâce à notre serveur vocal au 01 49 70 04 04.

Document à retourner au GIE AFER - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09

DEMANDE D'AVANCE  DEMANDE DE RACHAT PARTIEL

Voir conditions générales au verso (en l'absence de choix, nous privilégions une avance)

ADHÉSION N° .....

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille (1) : ..... Date et lieu de naissance (1).....

Département (1)..... Pays (1) : .....

Profession ..... Secteur d'activité.....

**Joindre obligatoirement une copie de pièce d'identité en cours de validité si celle-ci n'est pas déjà en notre possession (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)**

Adresse actuelle (En cas de changement d'adresse, merci de nous préciser l'ancienne) :

.....

Code postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

Ancienne adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

## UTILISATION PRÉVUE / OBJET DU RACHAT PARTIEL OU DE L'AVANCE (2)

.....  
.....

MONTANT.....€

La date de valeur appliquée sera celle du mercredi en cours lors de la réception de la demande d'avance ou de rachat partiel au siège du GIE AFER.

Si vous souhaitez une date différée, veuillez la préciser : .....

→ Imposition des produits constatés lors d'un rachat partiel :

Intégration des produits dans les revenus (IR):

En cas d'adhésion multisupport, je choisis :

montant du rachat brut de prélèvements sociaux

montant du rachat net de prélèvements sociaux

Option pour le Prélèvement Libératoire Forfaitaire (obligatoire pour les non-résidents) :

montant du rachat brut du prélèvement libératoire forfaitaire  
(et des prélèvements sociaux en cas d'adhésion multisupport)

montant du rachat net du prélèvement libératoire forfaitaire  
(et des prélèvements sociaux en cas d'adhésion multisupport)

**A défaut de choix, les produits seront à soumettre à l'impôt sur le revenu.**

→ Règlement (à l'ordre exclusif de l'adhérent) :  Chèque  Virement (Joindre un original de RIB)

Cachet du correspondant

Fait à.....

Signature de l'adhérent

EPARGNE - RETRAITE.COM  
N° Vert - Appel gratuit 0800 682 087

Commercialisation sur internet des produits d'assurance de l'Afer  
Garantie financière et responsabilité professionnelle n°324 999 63  
Conforme aux articles L. 230-1 et L.230-2 du code des assurances  
activité de courtage en assurances - b.p.3636 54016 Nancy cedex  
r.c.s. 382 625 390  
renseignements recours et réclamations :  
www.epargne-retraite.com - conseiller@epargne-retraite.com  
responsable Philippe DUPONT

N°ORIAS - 07 004 184 -

Les informations et données personnelles que vous nous communiquez font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au GIE AFER et aux organismes dont l'intervention est nécessaire pour l'enregistrement et la gestion de votre adhésion, ainsi qu'à votre intermédiaire d'assurance qui est en charge de son suivi, ainsi que pour assurer le respect des contraintes qui s'impose à tout établissement financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à la Loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Service Satisfaction Adhérent du GIE AFER, 36, rue de Châteaudun 75009 Paris. Vous souhaitez vous opposer à l'utilisation à des fins de prospection notamment commerciales de vos données personnelles, sauf autorisation expresse : OUI  NON

(1) Renseignements indispensables pour les rachats partiels.

(2) En application de nos obligations de vigilance, cette information est obligatoire, pour certaines opérations à partir de 30 000 € et pour toutes les opérations d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €, le GIE AFER se réservant la possibilité de demander communication d'informations complémentaires.



## ■ LE RACHAT PARTIEL\*

Le rachat partiel est un retrait définitif d'une partie de l'épargne disponible. Vous en fixez librement le montant en respectant un minimum de 400 € à chaque rachat, et en maintenant dans le Fonds Garanti au moins 776 € d'épargne (740 € pour une adhésion DSK).

Un rachat partiel peut entraîner une imposition des produits et l'application des prélèvements sociaux selon les dispositions alors en vigueur (des fiches pratiques relatives à la fiscalité des rachats et aux prélèvements sociaux sont disponibles sur simple demande auprès du GIE AFER et sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)).

## ■ L'AVANCE\*

L'avance est une opération pouvant s'assimiler à un prêt qui permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie de l'épargne constituée, sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de son adhésion ne soit modifiée, notamment celles de la valorisation de son épargne.

Le montant de l'avance doit être au minimum de 800 € et au maximum 80 % de l'épargne totale de l'adhésion, un minimum de 776 € devant toujours rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti.

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ».

Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés.

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne gérée sur le contrat continue à être rémunérée au taux net. Les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties au taux brut de rémunération du Fonds Garanti de l'année précédente, majoré au maximum d'un point.

Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux définitif qui n'est connu qu'en fin d'année.

Pour l'année 2010, le coût de l'avance est égal au taux brut définitif de l'année 2009 soit 4,618 %.

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de l'épargne totale de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne inscrite dans le Fonds Garanti.

Si le compte des avances dépasse 90% de l'épargne investie sur le Fonds Garanti, il sera procédé d'office à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti pour le ramener à 80 %.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec option du prélèvement libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 90 % de l'épargne totale de l'adhésion.

Cas particulier DSK : le montant du compte des avances ne doit jamais dépasser 45 % de l'épargne totale.

Le règlement des avances est disponible sur simple demande auprès du GIE AFER et sur le site internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr) et sera joint à votre avenant « d'avance sur épargne ».

## ■ TOUS LES RACHATS PARTIELS ET LES AVANCES SONT EFFECTUES SUR LE FONDS GARANTI

La date de valeur de l'avance et du rachat partiel est fixée au mercredi en cours lors de la réception de la demande, dès lors que celle-ci a été reçue au siège du GIE AFER le mardi avant 16 heures, sauf demande spécifique précisant une date postérieure.

Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti, nos services effectuent, sans frais, une vente de parts d'unités de compte proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports en unités de compte.

Dans ce cas, la date de valeur sera celle du mercredi suivant la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que votre demande a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Pour les adhésions DSK, les rachats partiels s'imputent automatiquement dans chacun des supports.

## NOUS VOUS CONSEILLONS

### ■ RACHAT PARTIEL OU AVANCE ?

C'est vous qui décidez de la nature de l'opération que vous devez effectuer.

En principe, l'avance s'impose de préférence au rachat partiel, si l'opération présente un caractère provisoire et a vocation à être remboursée.

A l'inverse, le rachat partiel est préférable si vous considérez que ce retrait est définitif. Cela signifie que vous n'avez pas l'intention d'effectuer de nouveaux versements.

En effet, si après un rachat partiel, vous effectuez de nouveaux versements, ceux-ci supporteront des frais de versement (ce qui n'est pas le cas des remboursements d'avances).

\* Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du bénéficiaire en cas d'acceptation répondant aux conditions de la loi du 17 décembre 2007.